

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.548 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard en date du 15 octobre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 31 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique du 26 juin 2008.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 novembre 2004.

Le 22 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile dont il a été débouté le 10 janvier 2005 par l'Office des Etrangers. Il a introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui l'a rejeté par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 avril 2005. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 153.718 prononcé le 12 janvier 2006.

Le 5 avril 2006, il a formulé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 15 octobre 2007, la partie défenderesse a décidé de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 22/11/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 26/04/2005. Depuis lors, il séjourne de manière illégale sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE., 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé invoque le fait que suite à sa participation à une manifestation contre la présence des troupes angolaises sur le territoire de Cabinda, il aurait été arrêté et écroué dans un centre pénitentiaire et libéré par la suite. En outre, il déclare avoir été enlevé par des commandos du MLPA (Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola), avoir été détenu arbitrairement et maltraité. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE., 13 juil. 2001, n°97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous *référer* aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides comme étant non crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir ses attaches culturelles, sociales et économiques et le suivi d'une formation en néerlandais, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait qu'il ait obtenu une promesse d'embauche en tant qu'ouvrier, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'est pas en possession d'un titre de travail et qu'il n'a jamais été autorisé à exercer une activité lucrative. »

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Questions préalables.

2.1. La requête introductive d'instance ne comportant aucun des intitulés prescrits par l'article 39/82, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de la considérer comme une requête en annulation.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 avril 2008.

2.3. Il convient d'écarter des débats le « mémoire ampliatif » daté du 20 novembre 2008 et le « mémoire en réplique » daté du 30 novembre 2008, de tels écrits complémentaires n'étant pas prévus par le Règlement de procédure du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation, l'absence des motifs exacts, pertinents et admissibles, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

3.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir admis les circonstances exceptionnelles liées aux craintes de persécution invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle considère qu'à défaut d'examen et de rejet de sa demande d'asile sur le fond, celle-ci ne peut être considérée comme non fondée au point de dire qu'il y a été statué définitivement et que ces motifs ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles constituant un empêchement au retour dans son pays d'origine.

Elle estime encore qu'en appliquant le principe de proportionnalité, la procédure prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2008 est trop lourde pour une personne se trouvant en Belgique et qui n'avait pas prévu ni ne pouvait raisonnablement prévoir de quitter son pays.

Elle invoque également, outre le coût du voyage, le fait que son retour ne serait pas nécessairement temporaire, pourrait aller jusqu'à plusieurs mois voire plus d'une année, ou encore se révéler définitif, la partie défenderesse n'étant par ailleurs pas un modèle de célérité en ce qui concerne le traitement de ce genre de demande.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reprecise pour l'essentiel certains aspects du moyen développé en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. Pour le surplus, s'agissant des craintes de persécution invoquées au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

En l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier n'a étayé de telles craintes d'aucun élément quelconque, se limitant à la reproduction d'affirmations précédemment formulées dans le cadre de sa demande d'asile. La partie requérante reste pareillement en défaut, dans sa requête, d'explicitier en quoi des arguments anciens qui ont déjà été rejetés pour défaut de crédibilité dans le cadre d'une précédente procédure d'asile, auraient dû être appréciés

différemment par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, en constatant l'absence d'éléments pertinents pour étayer les craintes invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, et en se référant aux décisions précédemment prises par les autorités compétentes en matière d'asile, la partie défenderesse n'a commis ni erreur d'appréciation ni excès de pouvoir.

4.4. Au demeurant, les considérations relatives au coût du voyage dans le pays d'origine et au délai d'attente pour y obtenir une autorisation de séjour, constituent de purs arguments d'opportunité étrangers à l'appréciation de la légalité de l'acte attaqué.

La partie requérante demeure du reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'acte attaqué, se limitant à une simple affirmation de principe.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. .